

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA MANCHE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES  
Route de Bayeux – 50009 SAINT-LO CEDEX  
Téléphone : 02.33.72.60.70 – Télécopie : 02.33.72.60.71

**PROTECTION DES ANIMAUX**

**ARRETE PREFECTORAL N° 50-10/02 SA SV  
relatif aux manifestations consacrées aux équidés**

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code rural Livre II (partie législative) et notamment ses articles L214-3, L214-9 et L.221.1,
- Vu le code de la consommation,
- Vu le code civil et notamment ses articles 1165, 1602 et 1615,
- Vu le code des communes (partie réglementaire) et le code général des collectivités territoriales (partie législative),
- Vu le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-10005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage,
- Vu le décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural,
- Vu le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- Vu le décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux,
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Vu l'arrêté du 17 janvier 1985 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques,
- Vu l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intracommunautaires d'équidés,
- Vu l'arrêté du 6 juin 1994 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport,

### **Article 3 : ADMISSION DES ANIMAUX**

L'organisateur est tenu d'interdire l'accès aux animaux ne répondant pas aux conditions définies ci-dessous.

Les animaux présentés (chevaux, ânes, poneys et leurs croisements) doivent être dans un bon état d'entretien physique : pansage, parage des sabots...

La présentation d'animaux cachectiques, blessés ou ayant fait l'objet de mauvais traitements est interdite, ainsi que celle des femelles en état de gestation avancée (moins de trente jours du terme).

### **Article 4 : IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

Tous les animaux participant à la manifestation doivent être préalablement identifiés et accompagnés du document d'identification conforme aux dispositions réglementaires.

### **Article 5 : ANIMAUX IMPORTES**

Les animaux qui proviendraient de pays tiers ou d'échanges intracommunautaires doivent être accompagnés du certificat sanitaire conforme aux arrêtés du 3 mai ou du 6 juin 1994 susvisés.

Pour ces animaux, l'organisateur doit joindre lors de la demande d'autorisation prévue à l'article 1er, les éléments permettant d'établir que les vendeurs de ces animaux sont inscrits en tant qu'opérateur ou importateur auprès de la préfecture de leur département d'implantation selon les modalités de la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : VACCINATION ANTIRABIQUE**

La présentation d'un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité est exigée pour les équidés provenant des départements infectés ou de pays étrangers qui ne sont pas indemnes de rage depuis au moins trois ans.

### **Article 7 : AUTRES CONDITIONS SANITAIRES**

Indépendamment des obligations relatives à la vaccination antirabique, chaque animal présenté doit remplir les conditions suivantes :

- Ne présenter aucun signe de maladie,
- Avoir été vacciné contre la grippe équine, soit une primo-vaccination constituée de deux injections séparées de 21 jours au moins et 92 jours au plus, et un rappel annuel tel que l'intervalle entre deux injections n'excède pas 12 mois.

« Toutefois, pour les poulains ou ânonnés nés de mères vaccinées, eu égard au protocole vaccinal défini par le laboratoire, une dérogation est accordée jusqu'à l'âge requis pour procéder à la vaccination. Cet âge ne peut excéder 6 mois.

## Article 12 : SANCTIONS

Sans préjudice de l'application des mesures réglementaires du code rural relatives à la protection animale, aux importations et échanges intracommunautaires, à l'exercice de la médecine des animaux et aux textes déterminant les conditions de leur mise en œuvre, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera punie de la peine d'amende prévue par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 13:** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur du Haras de Saint-Lô, les vétérinaires sanitaires, le directeur des polices urbaines, les maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

A Saint-Lô, le 22 mai 2002

P/le Préfet,  
par délégation  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES VETERINAIRES

**SIGNE**

Docteur Alain GUIBE

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- M. le secrétaire général
- Mrs les sous préfets
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie
- M. le directeur du Haras de Saint Lô
- Mines et Mrs les vétérinaires sanitaires
- M. le directeur des polices urbaines
- Mrs les maires

SAINT L.O, le 22 mai 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES



Docteur Alain GUIBE